

# VD\_OMNI AC.2012.0284 vom 22. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0284)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0284 du 22 novembre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0284 del 22 novembre 2012

## Regeste

HELVETIA NOSTRA, CLOUX, ALEXANDER, SI VILLARS-PARDAL SA par son administrateur/Municipalité d'Ollon, DOEKSEN, VAN DER GOES DOEKSEN | L'art. 75b Cst, interprété en relation avec l'art. 197 ch. 9 Cst, ne peut pas faire obstacle à un permis de construire une résidence secondaire délivré en 2012. Renvoi à l'arrêt du 22 novembre 2012 AC.2012.0127 rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 al. 1 ROTC. Recours au TF admis (1C\_93/2013 du 28 octobre 2013).

## Erwägungen

### E. 1

La question de la qualité pour agir des recourants souffre de rester indécise, compte tenu de l'issue du recours (cf. arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 1).

### E. 2

a) Les recourants se prévalent de l'art. 75b Cst., adopté le 11 mars 2012. Cette disposition limite les possibilités de construire des résidences secondaires, en fonction du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Simultanément a été adoptée la disposition transitoire de l'art. 197 ch. 9 Cst. Celle-ci prévoit notamment que seront nuls les permis de construire des résidences secondaires délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'acceptation de l'art. 75b Cst. et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de cette disposition. b) Dans son arrêt du 22 novembre 2012, le Tribunal cantonal a jugé que ces normes ne font pas obstacle à l'octroi d'un permis de construire une résidence secondaire, lorsque ce permis est délivré en 2012 (arrêt AC.2012.0127, précité, consid. 2). Le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence qui vient d'être adoptée dans le cadre d'une procédure de coordination ad hoc. Les parties sont renvoyées à cet arrêt du 22 novembre 2012, en tant que de besoin.

### E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il est recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par surcroît, si la construction litigieuse est une résidence principale ou secondaire. Les frais sont mis à la charge des recourants (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Commune d'Ollon et aux constructeurs, qui n'ont pas été invités à répondre au recours (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.